

Le service divin incompatible avec le service du vin...

Au XIXe s., la religion et ses rites influençaient fortement le rythme des activités dans les localités, non seulement pour les pratiquants mais aussi pour les autres. Ainsi, cafés et restaurants devaient être fermés pendant les heures de culte. Cette obligation ne semble toutefois pas avoir toujours été respectée à en croire une lettre du lieutenant de police de la République et canton de Genève au maire de Meyrin, datée du 22 février 1820:

Monsieur,

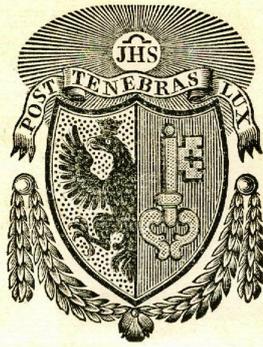
J'apprends avec peine que dans diverses communes, les cabarets restent ouverts le dimanche à l'heure du service divin et qu'on y donne à boire comme à une autre heure : vous sentez comme moi que le respect dû au culte religieux ne saurait s'allier avec un usage aussi scandaleux ; que d'ailleurs l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 août 1817 porte art. 5^e « que les auberges, cabarets et bouchons seront fermés pendant les heures du service divin et que nul ne doit y être admis ». En conséquence je vous invite Monsieur (dans le cas où ce désordre aurait lieu dans votre commune) à prévenir vos administrés que votre intention est de le faire cesser et après leur avoir donné cet avertissement, vous voudrez bien charger vos gardes champêtres de faire des tournées dans les cabarets à l'heure du service religieux, avec ordre de vous faire rapport des contraventions qu'ils auront reconnues (...).

Agréez Monsieur le Maire l'assurance de ma parfaite considération.

Martin Bertrand, lieutenant de police

Les registres de délits ruraux (équivalents des registres de contraventions) conservés aux Archives de la commune ne font pas état de contraventions dressées en 1820 suite à cette lettre. Peut-être les Meyrinois étaient-ils de « bons élèves » dans ce domaine...

CANTON



DE GENÈVE.

Genève le 22. février 1820.

Le Conseiller d'Etat Lieutenant de Police
de la République & Canton de Genève,

De

Monsieur le Maire de Meyrin.

Monsieur

J'apprends avec peine que dans diverses communes, les Cabarets restent ouverts les Dimanches à l'heure du service divin et qu'on y donne à boire comme à une autre heure: Vous savez comme moi que le respect dû au culte religieux ne s'auroit l'allier avec un usage aussi scandaleux; que d'ailleurs l'arrêté du conseil d'Etat du 22. Août 1817. porte art. 3^o Que les Auberges Cabarets et bouchons seront fermés pendant les heures du service divin et que nul ne doit y être admis.

En conséquence je vous invite Monsieur (dans le cas ou ce désordre auroit lieu dans votre commune) à prévenir vos administrés que votre intention est de

Lettre du lieutenant de police de la République et canton de Genève au maire de Meyrin, datée du 22 février 1820. ACM, boîte A.4.05